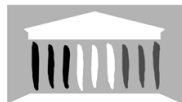


Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 274

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

28 mars 2024

## PROPOSITION DE LOI

*visant à reconnaître et à sanctionner la discrimination capillaire,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros : 1640 et 2384.

### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – À l'article L. 131-1 du code général de la fonction publique, après le mot : « physique, », sont insérés les mots : « notamment **capillaire**, ».
- ② II. – Aux premier et second alinéas de l'article 225-1 du code pénal, après le mot : « physique, », sont insérés les mots : « notamment **capillaire**, ».
- ③ III. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ④ 1° À l'article L. 1132-1, après le mot : « physique, », sont insérés les mots : « notamment **capillaire**, » ;
- ⑤ 2° Au 3° de l'article L. 1321-3, après le mot : « physique, », sont insérés les mots : « notamment **capillaire**, ».
- ⑥ III *bis* (nouveau). – Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, après le mot : « physique, », sont insérés les mots : « notamment **capillaire**, ».
- ⑦ IV. – Au deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, après le mot : « physique, », sont insérés les mots : « notamment **capillaire**, ».

Commenté [Lois1]:  
[amds n° 12](#) et id. (n° 13)

Commenté [Lois2]:  
[amds n° 12](#) et id. (n° 13)

Commenté [Lois3]:  
[amds n° 12](#) et id. (n° 13)

Commenté [Lois4]:  
[amds n° 12](#) et id. (n° 13)

Commenté [Lois5]:  
[amds n° 12](#) et id. (n° 13)

Commenté [Lois6]:  
[amds n° 12](#) et id. (n° 13)

### Article 2 (nouveau)

Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigée : « n° du visant à reconnaître et à sanctionner la discrimination capillaire, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mars 2024.*

*La Présidente,*  
Signé : YAËL BRAUN-PIVET